



Division de Caen

DEP-ASN Caen-0981-2007

Hérouville-Saint-Clair, le 20 décembre 2007

Monsieur le Directeur
du GIE du GANIL
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-GANIL-0003 du 14 décembre 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 14 décembre 2007 au GANIL à Caen, sur le thème du respect des engagements, des prescriptions techniques et des autorisations.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 décembre 2007 avait pour objectif de vérifier le respect des engagements, des prescriptions techniques et des autorisations et d'identifier l'organisation définie et mise en oeuvre pour gérer ces trois items. L'examen des documents et une visite des installations ont permis de contrôler les points précités.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en place sur le site pour assurer le respect des engagements, des prescriptions techniques et des autorisations semble satisfaisante. Toutefois, des actions correctives, en particulier pour ce qui concerne l'entreposage provisoire des déchets, sont à mener.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Local de ventilation (salle des filtres)

Lors de la visite du local ventilation où sont implantés les caissons de filtration, il a été observé la présence de cartons contenant les nouveaux filtres à installer lors de l'arrêt d'hiver. La charge calorifique apportée par ces cartons dans ce local n'est pas acceptable.

A.1. En cohérence avec votre démarche de réduction de la charge calorifique dans les installations du GANIL, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer toute charge calorifique dans la salle des filtres. Les cartons devront être entreposés dans un endroit approprié, notamment en regard du risque incendie.

Règles générales d'exploitation

Les inspecteurs ont constaté que les règles générales d'exploitation disponibles dans la salle de commande correspondaient à l'ancienne version (indice F, alors que la version dernièrement approuvée est à l'indice G).

A.2. Je vous demande de mettre à disposition des opérateurs de la salle de commande les règles générales d'exploitation en vigueur. De plus, vous vérifierez que votre procédure de gestion des documents permet de diffuser de façon exhaustive les référentiels de sûreté nouvellement approuvés. Dans le cas contraire, vous modifierez cette procédure en conséquence.

Entreposage provisoire des déchets

L'entreposage provisoire est constitué de trois conteneurs pouvant accepter des déchets solides ou liquides nouvellement produits au GANIL. Toute entrée de déchets solides, de fûts de déchets solides ou de bidons d'effluents liquides dans le conteneur associé est référencée sur une fiche disposée à l'intérieur du conteneur. Cette fiche renseignée permet de connaître l'état des entreposages. Or, pour ce qui concerne l'entreposage des déchets liquides, sur les dix-sept bidons présents dans le conteneur, seuls neuf étaient inscrits sur la fiche précitée.

A.3. Je vous demande d'inscrire la date d'entrée et le code d'identification de tous les bidons d'effluents liquides sur la fiche prévue à cet effet et de rappeler aux responsables déchets la nécessité de renseigner systématiquement ce document.

Par ailleurs, pour ces trois conteneurs constituant l'entreposage provisoire, des rondes de surveillance sont définies selon la périodicité suivante :

- toutes les deux semaines pour les déchets solides ;
- toutes les semaines pour les déchets liquides.

La périodicité des rondes pour les déchets liquides semble respectée. Cependant, aucune ronde n'a été effectuée en novembre 2007 pour les déchets solides.

A.4. Je vous demande de sensibiliser les responsables en charge de la gestion des déchets sur la périodicité des rondes de surveillance.

D'autre part, lors de la visite du conteneur destiné à entreposer les déchets liquides, les inspecteurs ont observé la présence de dix-sept bidons de 30 litres pleins sur des bacs de rétention. Certains de ces bidons étaient superposés.

A.5. Je vous rappelle que la capacité des bacs de rétention doit être conforme à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Les dispositions prévues pour éviter toute fuite de liquide radioactif, sont d'autant plus importantes que le plancher du conteneur est, sur une première épaisseur, constitué de bois.

Par ailleurs, je vous demande de définir dans la procédure associée, le niveau de gerbage maximal des bidons (et des fûts pour les déchets solides) et de vérifier que ce niveau est respecté.

Enfin, vous préciserez dans la procédure de gestion de l'entreposage provisoire la conduite à tenir en cas de basses températures susceptibles de provoquer le gel des déchets liquides.

Plan de gestion des sources

L'un de vos engagements consistait à vérifier la fixation des coffres contenant des sources radioactives. Le PV n° SPR/2007.098 du 11/07/2007 indique que tous les coffres étaient fixés excepté celui du bâtiment de physique (BIP). En effet, le déménagement prochain du bâtiment de physique avait conduit à ne pas réaliser dans l'immédiat les travaux de fixation. Une dérogation temporaire d'une durée de deux ans avait alors été accordée par le GANIL, sans pour autant mettre en place de mesure compensatoire. Or, au cours de l'inspection, le responsable de la radioprotection a indiqué aux inspecteurs que le coffre présent dans le bâtiment de physique venait d'être fixé, ce qui clôt la dérogation. Ainsi, tous les coffres destinés à recevoir des sources radioactives doivent être fixés. Néanmoins, le plan de gestion des sources n'a pas intégré cette nouvelle consigne.

A.6. Je considère que le non respect d'un engagement avec mise en place d'une dérogation doit faire l'objet, en fonction de l'enjeu pour la sûreté/sécurité, d'une information de l'ASN. Je vous demande de préciser les modalités d'information dans votre procédure « suivi des engagements » (référence : DIR/SQ/C2N/PG/28 indice A).

Par ailleurs, la mise en place d'une dérogation doit s'accompagner d'une analyse de sûreté/risques, pouvant conduire à la définition de mesures compensatoires. Je vous demande d'intégrer cette démarche dans la procédure appropriée.

D'autre part, je vous demande de mettre à jour votre plan de gestion des sources afin d'intégrer l'obligation de fixer les coffres contenant des sources radioactives. De plus, vous me transmettez l'attestation du solde de l'action « fixation du coffre de la source scellée du laboratoire du bâtiment de physique ». Cette justification devra également être communiquée au responsable de la radioprotection du GANIL.

B. Compléments d'information

Suivi des engagements

La nouvelle organisation mise en place en 2007 pour le suivi des engagements a semblé satisfaisante pour les inspecteurs. Néanmoins, l'ASN estime qu'un audit visant à vérifier la robustesse du système devra être programmé, par exemple en 2008.

B.7. Je vous demande de programmer, pour 2008, voire 2009, un audit permettant d'examiner la robustesse du nouveau système de suivi des engagements. Cet audit devra permettre de vérifier l'application de la nouvelle procédure « suivi des engagements » (référence : DIR/SQ/C2N/PG/28 indice A) et de contrôler la bonne mise en œuvre des engagements.

Suivi de la ventilation

Les personnes spécialistes de la ventilation du GANIL n'étant pas disponibles le jour de l'inspection, certaines informations n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

B.8. Je vous demande de me transmettre :

- les relevés des deux dernières rondes permettant de vérifier les dépressions dans les locaux de SPIRAL (respect de la prescription technique III.2),
- les deux derniers résultats de mesure in situ du coefficient d'épuration des filtres du dernier étage de filtration des réseaux d'extraction d'air de SPIRAL (respect de la prescription technique III.7).

C. Observations

C.9. Procédure générale d'autorisation

Les inspecteurs ont bien noté que la procédure générale d'autorisation du GANIL sera prochainement mise à jour afin d'intégrer l'organisation mise en œuvre avec la commission de sûreté du CEA de Saclay.

C.10. Bâtiment d'entreposage des déchets

Dans le bâtiment d'entreposage des déchets nucléaires, les inspecteurs ont constaté la présence de liquide au sol sous les anciens équipements de refroidissement, considérés comme déchets nucléaires. La propreté de ce bâtiment destiné à entreposer les déchets nucléaires en attente d'évacuation est requise.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

signé par

Thomas HOUDRÉ